

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Gréffe Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.904 à n° 9.906 du 4 septembre 1990 portant naturalisations monégasques (p. 982 et 983).

Ordonnances Souveraines n° 9.907 et n° 9.908 du 4 septembre 1990 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 983 et 984).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement (p. 984).

Arrêté Ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux interventions des fonds communs de placement sur les marchés à terme et conditionnels (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 989).

Arrêté Ministériel n° 90-477 du 7 septembre 1990 réglementant le survol des eaux territoriales monégasques et l'accès à l'héliport à l'occasion du Championnat du Monde Offshore 1990 (p. 990).

Arrêté Ministériel n° 90-478 du 10 septembre 1990 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 990).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-33 du 3 septembre 1990 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Albert 1er) (p. 991).

Arrêté Municipal n° 90-34 du 7 septembre 1990 complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville et abrogeant les dérogations temporaires en vigueur dans le secteur de Monte-Carlo (p. 992).

Arrêté Municipal n° 90-36 du 11 septembre 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 992).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-208 d'un chef de section à l'Office des Téléphones (p. 993).

Avis de recrutement n° 90-209 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 993).

Avis de recrutement n° 90-210 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 993).

Avis de recrutement n° 90-211 d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio (p. 994).

Avis de recrutement n° 90-212 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 994).

Avis de recrutement n° 90-213 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 994).

Avis de recrutement n° 90-214 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 994).

Avis de recrutement n° 90-215 d'un chef-cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 995).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Appel à candidature pour l'immeuble de la zone E sur le terre-plein de Fontvieille (1ère tranche) (p. 995).

Locaux vacants (p. 995).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Erratum au communiqué n° 90-62 du 17 juillet 1990, paru au « Journal de Monaco » du 27 juillet 1990, relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radiotélévision et de l'équipement ménager à compter des 1er avril et 1er juillet 1990 (p. 996).

Communiqué n° 90-73 du 6 septembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter du 1er juillet 1989 (p. 999).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-104 et n° 90-106 (p. 1006).

INFORMATIONS (p. 1007)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1007 à 1016)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.904 du 4 septembre 1990 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Louis CARANDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Louis CARANDO, né le 4 novembre 1941 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.905 du 4 septembre 1990 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Roland ROSSI et la dame Josiane PALLANCA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Roland ROSSI, né le 19 décembre 1944 à Monaco, et la dame Josiane PALLANCA, née le 23 avril 1947 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Il seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.906 du 4 septembre 1990 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Albert TORRIERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Albert TORRIERO, né le 26 août 1942 à Beausoleil, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.907 du 4 septembre 1990 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.973 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Rose ROCCA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.908 du 4 septembre 1990 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.048 du 18 mai 1977 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole TOMATIS, née TOURALBE, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 17 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis les 22 mars et 25 juin 1990 par la Commission de Surveillance des fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Le montant minimal des valeurs, titres, instruments financiers et espèces que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé à deux millions cinq cent mille francs.

ART. 2.

Le montant maximal des commissions perçues à l'occasion des opérations de souscription ou de rachats des parts est fixé à 4 % de la valeur liquidative de la part.

Toutefois, lorsque la société de gestion investit les avoirs dans un autre fonds géré par elle, elle ne peut prélever pour son compte aucune commission lors de la souscription ou du rachat des parts de ce dernier fonds.

ART. 3.

Le montant minimal de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts est fixé à un million de francs.

ART. 4.

Le montant maximal de l'actif net au-dessus duquel il ne peut être émis de parts nouvelles est fixé à cent millions de francs pour les fonds à risques.

ART. 5.

Le montant maximum des frais de gestion est fixé en fonction de la moyenne des actifs gérés constatée lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois :

- à 2 % pour la partie des actifs n'excédant pas deux cent cinquante millions de francs ;

- à 1,5 % pour la partie excédant ce montant.

Toutefois, lorsque les actifs du fonds sont constitués d'actions d'organismes de placements collectifs, ces valeurs ne sont pas prises en compte dans les actifs servant de base au calcul de cette rémunération.

ART. 6.

Les titres d'un même émetteur qu'un fonds commun de placement peut employer jusqu'à 35 % de son actif sont ceux émis ou garantis par l'un des états suivants :

Allemagne (République Fédérale d')
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande

France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède
Suisse

ART. 7.

Les collectivités publiques territoriales visées à l'article 9 de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 sont celles des états suivants :

Allemagne (République Fédérale d')
Belgique
Danemark
Espagne
France
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Monaco
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni

Les organismes internationaux à caractère public mentionnés à l'article 9 susvisé sont ceux dont un ou plusieurs des états ci-dessus sont membres.

CHAPITRE 2

Du dossier en vue de l'agrément d'un fonds commun de placement

ART. 8.

Les éléments mentionnés aux articles du présent chapitre devront être communiqués au Ministre d'Etat lors de la demande d'agrément présentée pour un premier fonds commun de placement. Lors des demandes d'agrément formulées ultérieurement pour d'autres fonds, ces informations ne feront l'objet, le cas échéant, que d'une actualisation.

Toute modification dans le contenu de ces informations intervenant après la délivrance de l'agrément doit être immédiatement portée à la connaissance du Ministre d'Etat.

ART. 9.

En ce qui concerne le capital social, la composition de l'Actionnariat et les dirigeants et responsables de la société de gestion, le dossier doit préciser les éléments suivants :

- la répartition du capital social de la société de gestion, avec notamment les proportions détenues par les personnes physiques et les personnes morales. Pour ces dernières, seront mentionnés les établissements ayant la qualité de dépositaire ;
- un extrait du casier judiciaire des mandataires sociaux et des principaux dirigeants et responsables de la société de gestion ;
- un curriculum vitae des personnes susvisées faisant apparaître leur expérience en matière financière ;
- les autres activités exercées par les dirigeants de la société de gestion auprès de l'établissement dépositaire.

ART. 10.

Le dossier précisera les montants des sommes susceptibles d'être gérées par la société de gestion, ainsi que le nombre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières envisagés.

ART. 11.

En ce qui concerne les moyens en personnel, le dossier d'agrément comprendra un organigramme détaillé de la société de gestion du fonds commun de placement.

Seront notamment précisés le nombre et le niveau hiérarchique des personnes exerçant des responsabilités dans la société, ainsi que les personnes collaborant à la gestion du fonds commun de placement sans être employées par la société de gestion, en mentionnant l'organisme dont ils relèvent.

Le dossier comportera la description des mesures mises en œuvre pour assurer l'autonomie de la gestion du fonds, prévenir ou résoudre les conflits d'intérêts et empêcher la circulation et l'utilisation d'informations importantes non publiques.

Le dossier comprendra également une description générale des modalités de rémunération des salariés et collaborateurs exerçant des responsabilités dans la gestion du fonds commun de placement ; le dossier précisera notamment les éléments suivants :

- nature du contrat : durée déterminée ou indéterminée ;
- dispositions de caractère déontologique applicables aux salariés, dirigeants sociaux et collaborateurs du fonds commun de placement, notamment afférentes aux opérations personnelles des salariés ou collaborateurs affectés à la gestion du fonds commun de placement ;
- intéressement aux résultats, s'il y a lieu, avec une description du mode de calcul de la fraction variable.

Lorsque des personnels salariés de l'établissement dépositaire exercent des fonctions dans la société de gestion, une copie des délégations consenties sera annexée au dossier d'agrément.

ART. 12.

En ce qui concerne les moyens techniques, le dossier précisera qui est propriétaire du matériel, en particulier informatique, utilisé par le fonds commun de placement, et notamment si ce matériel est utilisé pour des activités autres que la gestion du fonds. S'agissant plus particulièrement des moyens informatiques, le dossier indiquera les principales caractéristiques des logiciels utilisés, ainsi que des modules spécifiques à certaines opérations, telles que : contrats à terme, rémérés, titres de créances négociables.

ART. 13.

La description des procédures relatives aux droits d'entrée ou de sortie, aux frais d'émission et de rachat, aux frais de gestion, aux frais de courtage devra préciser la façon dont ces éléments sont calculés et rétrocédés, les méthodes de ventilation des frais entre frais de gestion et frais d'émission et de rachat. Le Ministre d'Etat pourra, s'il l'estime nécessaire, demander que soit effectuée une simulation des opérations préalablement à l'ouverture au public du fonds commun de placement.

Lorsque le fonds intervient sur les marchés à terme et conditionnels, les conditions dans lesquelles les gérants et dépositaires assument leur activité, et notamment les procédures de contrôle des engagements sur les marchés à terme seront décrites de manière particulière.

Une liste détaillée des types de contrôle et leur périodicité sera inscrite dans le manuel des procédures et indiquée dans le dossier d'agrément.

Le dossier comportera la description des modalités d'enregistrement des opérations du fonds, ainsi que des modalités de contrôle de la régularité au regard des textes régissant son activité.

ART. 14.

Les délégations de gestion consenties au profit d'organismes extérieurs doivent être portées à la connaissance du Ministre d'Etat avant leur entrée en vigueur. Le mandat de gestion devra préciser :

- le type de délégation consentie, telle que gestion administrative ou financière ;
- la répartition des rémunérations entre la société de gestion d'une part, et les établissements titulaires de cette délégation d'autre part.

Le dossier contiendra une présentation du ou des établissements titulaires d'une délégation ; il précisera les procédures mises en œuvre par la société de gestion pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le ou les établissements délégataires.

Le mandat décrira les conditions de révocabilité des délégations, et la durée pour laquelle il a été conclu.

ART. 15.

Le dossier en vue de l'agrément décrira les critères retenus pour le choix des intermédiaires chargés d'exécuter les ordres du fonds. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds concernés sont associés à ces choix.

ART. 16.

Le dossier indiquera le nom du Commissaire aux comptes présent.

Un état annexe récapitulera les fonds ainsi que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour lesquelles le Commissaire aux comptes est déjà titulaire d'un mandat, ainsi que la date de nomination dans les fonctions exercées.

Le dossier décrira le programme de travail arrêté d'un commun accord par le Commissaire aux comptes d'une part, la société de gestion d'autre part. Il sera établi en nombre d'heures, détaillé par rubrique de contrôle et ventilé selon la nature des interventions, telles que : plaquettes trimestrielles, rapport annuel, apports, acomptes. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions sera communiqué au Ministre d'Etat.

Le montant des honoraires dus au Commissaire aux comptes pour les travaux accomplis durant l'exercice ne peut être inférieur à 7.000 francs ni excéder 40.000 francs.

Toutefois, si le montant maximum des honoraires apparaît manifestement insuffisant, le Commissaire aux comptes peut réclamer un complément fixé d'un commun accord entre lui et la société de gestion.

En cas de désaccord sur les honoraires entre la société de gestion du fonds et le Commissaire aux comptes, les parties peuvent saisir le Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables qui en fixe le montant.

CHAPITRE 3

*Des modalités de présentation
des rapports et des comptes de l'exercice*

ART. 17.

Le bilan d'un fonds commun de placement doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe A ci-après.

ART. 18.

Le compte de résultat d'un fonds commun de placement doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe B ci-après.

ART. 19.

L'annexe d'un fonds commun de placement doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe C ci-après.

Les frais de gestion doivent être décomposés selon le modèle figurant à ladite annexe C.

ART. 20.

Les fonds communs de placement procédant à la distribution de leurs produits doivent établir un état spécial figurant à l'annexe C susvisée.

ART. 21.

Les publications trimestrielles ou semestrielles des fonds ouverts au public doivent dans tous les cas comporter les indications suivantes :

- rappel de l'orientation de la politique de placement ;
- répartition du portefeuille en pourcentage et montant total de l'actif à la fin du trimestre ou du semestre considéré et du trimestre ou du semestre précédent ;
- évolution de l'actif net, du nombre d'actions et des valeurs liquidatives depuis cinq ans et au cours des trimestres ou semestres écoulés de l'année en cours ;

- revenus distribués depuis cinq ans ;
- indication de la possibilité de demander le détail du portefeuille et adresse à laquelle la demande peut être formulée.

En outre, des indications sur la politique suivie depuis la précédente publication périodique doivent être fournies, ainsi que tout élément présentant un caractère significatif.

Il appartient au Commissaire aux comptes d'informer les responsables du fonds commun de placement et le Ministre d'Etat de toutes irrégularités et inexactitudes relevées dans les documents d'informations.

ART. 22.

Sont abrogés notre arrêté n° 88-379 du 26 juillet 1988, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 90.455
DU 30 AOUT 1990

ANNEXE A

PORTEFEUILLE

- Valeurs françaises
 - * inscrites à la cote officielle ou au second marché
 - 10 - Actions
 - 11 - Obligations convertibles
 - 12 - Autres obligations
 - * négociées au hors cote ou non cotées ayant fait l'objet d'une émission publique
 - 13 - Actions
 - 14 - Obligations convertibles
 - 15 - Autres obligations
 - * autres
 - 16 - Actions
 - 17 - Obligations convertibles
 - 18 - Autres obligations
 - 19 - Actions de SICAV
 - 20 - Autres titres
 - Valeurs étrangères
 - * inscrites à une cote officielle
 - 30 - Actions
 - 31 - Obligations convertibles
 - 32 - Autres obligations
 - * non cotées
 - 33 - Actions
 - 34 - Obligations convertibles
 - 35 - Autres obligations
 - * Autres
 - 36 - Actions
 - 37 - Obligations convertibles
 - 38 - Autres obligations
 - 40 - Autres titres
- AUTRES EMPLOIS**
- 51 - Bons du Trésor
 - 52 - Titres de créance négociables
 - Billets de trésorerie
 - Certificats de dépôt
 - 53 - Dépôts de garantie MATIF

- 54 - Achat d'option
- 55 - Billets de mobilisation de créances hypothécaires
- Parts de Fonds Commun de Placement
- 56 - Français
- 57 - Etrangers

DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

- 60 - Débiteurs
- 61 - Créditeurs
- 70 - Fonds en dépôt
- 80 - Actif du fonds
- 90 - Nombre de parts émises
- 91 - Valeur liquidative de la part

* *

ANNEXE B

Revenus du portefeuille
 Revenus des autres emplois
 Lots et primes
 Produits des fonds en dépôt
 Total des revenus
 A déduire
 Frais de gestion
 Résultat net

* *

ANNEXE C

I - VENTILATION DES FRAIS DE GESTION

- Rémunération du gérant et du dépositaire
- Frais d'impression et de diffusion du règlement et du rapport de gestion
- Frais de calcul de la valeur liquidative
- Honoraires du commissaire aux comptes
- Autres

Total

Pourcentage par rapport à la moyenne des actifs mensuels :

II - SOMMES DISTRIBUABLES

Résultat net
 Compte de régularisation des revenus ±
 Report à nouveau de l'exercice précédent
 Report à nouveau des lots et primes
 Compte de régularisation du report à nouveau des lots et primes

Total

REPARTITION

Report à nouveau de l'exercice
 Report à nouveau des lots et primes
 Revenus nets distribués*

Total

Revenu par part
 Crédit d'impôt

* dont acomptes distribués le . pour . (montant), soit . par part.

Arrêté Ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux interventions des fonds communs de placement sur les marchés à terme et conditionnels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'applications de la loi susvisée;

Vu l'avis émis les 22 mars et 25 juin 1990 par la Commission de Surveillance des fonds communs de placement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990;

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER

*Des modalités d'intervention
 des fonds communs de placement à vocation générale
 sur les marchés à termes et conditionnels*

ARTICLE PREMIER

L'engagement sur les marchés à terme ferme doit être compris comme le solde des positions après compensation.

Sont admises comme compensations, les compensations inter-échéances portant sur un même contrat et la compensation entre un titre détenu en portefeuille et la vente d'un contrat présentant les mêmes caractéristiques de sensibilité aux risques de taux, de change et de marché.

L'engagement est égal à la valeur liquidative des positions nettes. Cet engagement peut être minoré d'un montant au maximum égal à 50 % de la valeur des actifs sous-jacents lorsqu'une variation du cours des actifs couverts entraîne une variation moindre des contrats à terme utilisés pour les couvrir.

ART. 2.

L'engagement sur les marchés d'options négociables doit être compris comme le solde des positions après compensation.

Est admise la compensation toutes échéances confondues entre options d'achat (achetées et vendues) portant sur un même actif sous-jacent.

La position nette en options est le solde des positions après compensation.

Lorsque la position nette est acheteuse, l'engagement est réputé nul.

Lorsque la position nette est vendeuse, l'engagement est égal à la valeur de liquidation (prix d'exercice) des actifs sous-jacents à cette position, moins la valeur de liquidation des actifs en portefeuille (prix de marché) livrables en cas d'exercice de l'option.

Lorsque la position nette est simultanément vendeuse en options d'achat et en options de vente portant sur un même actif sous-jacent, l'engagement est égal au plus élevé des deux engagements.

En cas de compensation entre options d'achat d'une part, ou options de vente d'autre part, l'engagement doit être majoré de l'écart s'il est positif :

◆ entre le prix d'exercice des options d'achat achetées et le prix d'exercice des options d'achat vendues ;

◆ entre le prix d'exercice des options de vente vendues et le prix d'exercice des options de vente achetées.

S'agissant plus spécifiquement des options sur indices d'actions, la valeur de liquidation de la position nette vendeuse peut être diminuée au plus de 50 % de la valeur du porte-feuille détenu en actions négociées sur les mêmes marchés que celles prises en compte dans l'indice.

Le montant des primes relatives aux ventes d'options s'impute sur le quota de 10 % prévu au chiffre 2° de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Le montant des primes reçues au titre des options vendues ne peut être inclus dans le montant de l'actif servant de dénominateur pour le calcul des ratios prudentiels, dès lors que ces primes sont représentatives d'options susceptibles d'être exercées.

ART. 3.

En ce qui concerne les échanges de taux d'intérêt, la mesure de l'engagement net résulte de la valorisation actualisée des flux à verser ou à recevoir pendant la durée de vie du contrat.

Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt applicable aux nouveaux emprunts sur des opérations de même nature dont la durée de vie résiduelle est identique à celle du contrat.

CHAPITRE 2

*Des modalités d'intervention
des fonds communs de placement à risques
sur les marchés à terme et conditionnels*

ARTICLE 4

En ce qui concerne les modalités d'intervention sur les marchés à terme et conditionnels, les fonds communs de placement à risques, régis par le chapitre IV de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, sont soumis aux mêmes dispositions que les fonds à vocation générale.

CHAPITRE 3

*Des modalités d'intervention
des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme
sur les marchés à terme et conditionnels*

ART. 5

Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent s'engager sur les marchés à terme et conditionnels au-delà de leur actif.

Les sommes détenues au titre de liquidités ou valeurs assimilées conformément à l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 ne peuvent être utilisées sous forme de dépôt de garantie auprès des chambres de compensation.

CHAPITRE 4

*Du suivi des opérations
sur les marchés à terme et conditionnels
et de l'information du public*

ART. 6

Les gestionnaires doivent effectuer un suivi permanent des engagements pris sur les marchés concernés par les présentes dispositions. Ils doivent, pour ce faire, tenir à jour un relevé quotidien des positions prises et évaluer le niveau des engagements qui en découlent. Ces états quotidiens doivent faire l'objet d'une vérification par les Commissaires aux comptes, lors de leurs diligences périodiques.

ART. 7.

La fiche signalétique doit indiquer la stratégie (nature des opérations), les marchés concernés et le pourcentage maximum d'actifs susceptibles d'être engagés sur les marchés à terme et conditionnels.

ART. 8.

Les documents d'information périodiques, soit les rapports annuels et plaquettes semestrielles ou trimestrielles, retraceront les opérations en développant :

◆ les résultats financiers de ces opérations, rapportées, s'il y a lieu, aux gains et pertes sur l'actif sous-jacent ;

◆ les engagements, rapportés à l'actif du fonds commun de placement en fin de période ;

◆ les évolutions dans l'utilisation des instruments financiers : stratégie, incidence sur le résultat et l'exposition du porte-feuille.

L'ensemble de ces informations doit être fourni par les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme avec une périodicité trimestrielle quelle que soit la valeur de leur actif.

Dans le rapport annuel au titre de l'information comptable certifiée par le Commissaire aux comptes seront mentionnés les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

CHAPITRE 5

Des marchés à terme

ART. 9

La liste des marchés à terme d'instruments financiers prévue à l'article 4 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 est fixée comme suit :

Belgique

* Bourse de Bruxelles

Canada

* Montreal Exchange
* Toronto Futures Exchange
* Toronto Stock Exchange

Etats-Unis d'Amérique

* American Stock Exchange (AMEX)
* Chicago Board of Trade (CBOT)
* Chicago Board Options Exchange (CBOE)
* New York Futures Exchange (NYFE)
* New York Stock Exchange (NYSE)
* Philadelphia Stock Exchange (PHLX)

France

* Marché d'options négociables de Paris (MONEP)
* Marché à terme international de France (MATIF S.A.)

Japon

* Osaka Securities Exchange
* Tokyo Stock Exchange

Pays-Bas

* European Options Exchange (EOE)

République Fédérale d'Allemagne

* Deutsche Terminbörse (DTB)

Royaume-Uni

* London International Financial Futures Exchange (LIFFE)
* London Traded Options Market (LTOM)

Singapour

* Singapore International Monetary Exchange (SIMEX)

Suède

* Stockholms Optionsmarknad (OM)

Suisse

* Swiss Options and Financial Futures Exchange (SOFFEX)

ART. 10.

Les fonds communs de placement relevant du chapitre V de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 peuvent traiter des contrats d'instruments financiers sur l'ensemble des marchés énumérés à l'article 9 du présent arrêté. Ils peuvent, en outre, intervenir sur les marchés à terme de marchandises suivants :

Australie :

* Australian Financial Futures Market
* Sydney Futures Exchange (SFE)
* Sydney Stock Exchange

Canada

* Vancouver Stock Exchange
* Winnipeg Commodity Exchange

Danemark

* Garantifonden for Danske Optioner og Futures

Etats-Unis d'Amérique

* Chicago Mercantile Exchange (CME)
* Chicago Rice & Cotton Exchange (CRCE)
* Coffee, Sugar and Cocoa Exchange (New York)
* Commodity Exchange (COMEX)
* Kansas City Board of Trade (KBOT)
* Mid America Commodity Exchange
* Minneapolis Grain Exchange (MGE)
* New York Cotton Exchange (NYCE)
* New York Mercantile Exchange (NYMEX)
* Pacific Stock Exchange (PSE)
* Philadelphia Board of Trade (PBOT)

Finlande

* Suomen Optionmeklarit

Irlande

* Irish Futures and Options Exchange (IFOX)

Japon

- * Hokkaido Grain Exchange
- * Kanmon Commodity Exchange
- * Kobe Grain Exchange
- * Kobe Raw Silk Exchange
- * Kobe Rubber Exchange
- * Maebashi Dried Cocoon Exchange
- * Nagoya Grain & Sugar Exchange
- * Nagoya Textile Exchange
- * Osaka Grain Exchange
- * Osaka Sugar Exchange
- * Osaka Textile Exchange
- * Yokohama Raw Silk Exchange
- * Tokyo Commodity Exchange
- * Tokyo Grain Exchange
- * Tokyo Sugar Exchange
- * Toyahashi Dried Cocoon Exchange

Nouvelle Zélande

- * New Zealand Futures Exchange (NZFE)

Pays-Bas

- * Financiele Termijnmark Amsterdam (FTA)
- * Koopmansbeurs

Royaume-Uni

- * Baltic Future Exchange (BFE)
- * International Petroleum Exchange (IPE)
- * London Futures & Options Exchange (London FOX)
- * London Metal Exchange (LME)

ART. II.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 23 octobre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tarifs des soins

Lettre-clé

A - MEDECINS :

- Consultation de l'omnipraticien	C	90,00
- Consultation du spécialiste	Cs	130,00
- Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	200,00
- Visite de l'omnipraticien	V	105,00
- Visite du spécialiste	Vs	130,00
- Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	200,00

- Majorations :

visite du dimanche	Vd	110,00
visite de nuit	Vn	150,00

- Actes d'orthopédie dento-faciale	SPM	14,10
- Actes de chirurgie et de spécialités	K	12,40
	KC	13,50

- Actes avec radiations ionisantes :	Z	
électroradiologistes		10,35
gastro-entérologues		10,35
rhumatologues		9,50
pneumo-phthisiologues		9,50
autres actes de radiologie		8,10

B - CHIRURGIENS-DENTISTES :

- Consultation	C	90,00
- Consultation du spécialiste*	Cs	130,00
- Visite	V	105,00
- Visite du spécialiste*	Vs	130,00

- Actes du chirurgien-dentiste	D	12,00
	DC	13,00

- Soins conservateurs et prothèse	ScP	14,10
- Actes avec radiations ionisantes	Z	8,10

- Majorations :		
visite du dimanche	Vd	105,00
visite de nuit	Vn	142,00

* Ne concerne que les chirurgiens-dentistes à qui a été reconnue la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en « Orthopédie dento-faciale », et qui exerce exclusivement cette discipline.

C - AUXILIAIRES MEDICAUX :

- Masseurs kinésithérapeutes	AMM	11,55
- Infirmiers, infirmières	AMI	14,30
- Pédicures	AMP	4,15
- Orthophonistes	AMO	13,30
- Orthoptistes	AMY	13,45

- Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie		11,00
pour soins infirmiers		7,80
pour soins de pédicures		3,10
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes		9,50

- Majorations dimanche :		
masseurs kinésithérapeutes		40,00
infirmiers, infirmières		50,00
pédicures		4,00
orthoptistes		50,00

- Majorations nuit :		
masseurs kinésithérapeutes		40,00
infirmiers, infirmières		60,00
pédicures		5,00
orthoptistes		60,00

D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE	B	1,76
--	---	------

II - Certificats médicaux

A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
- en cas de blessure légère		4,96
- en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave		8,68

B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	157,50
ou	183,75
- un médecin neuro-psychiatre	200,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	270,00
ou	315,00

C - Certificat constatant la rechute

4,96

III. - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	135,00
ou	157,50
- un médecin neuro-psychiatre	200,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	270,00
ou	315,00

B - Lorsque le médecin expert est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	315,00
ou	367,50
- un médecin neuro-psychiatre	400,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	540,00
ou	630,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

- pour l'autopsie avant inhumation	780,00
- pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	1.300,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-477 du 7 septembre 1990 réglementant le survol des eaux territoriales monégasques et l'accès à l'héliport à l'occasion du Championnat du Monde Offshore 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol des eaux territoriales monégasques, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), et l'accès à l'héliport de Monaco sont interdits du samedi 29 septembre 1990, à 9 heures, au samedi 6 octobre 1990, à 18 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-478 du 10 septembre 1990 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètres ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

◆ Prise en charge	11 F
◆ Indemnité kilométrique :	
Tarif « A »	3 F
(soit une « chute » de 1 F tous les 333 mètres)	
Tarif « B »	6 F
(soit une « chute » de 1 F tous les 111 mètres)	
Tarif « C »	9 F
(soit une « chute » de 1 F tous les 111 mètres)	

Heure d'attente ou marche lente 76 F
(soit une « chute » de 1 F toutes les 47 secondes).

Un minimum de perception de 30 F le jour et de 35 F la nuit, les dimanches et jours fériés est autorisé.

En cas de transport de quatre personnes adultes, un supplément de 5,70 F pourra être perçu.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques « A », « B », et « C » sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à la proximité de celle-ci) Tarif A

Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) Tarif B

Course de nuit Tarif C

B - Courses hors de la zone urbaine :

Course de jour circulaire Tarif B

Course de jour directe

- durant le trajet en zone urbaine Tarif B*

- durant le trajet en zone suburbaine Tarif C*

Course de nuit Tarif C

* Le changement de tarif, signalé par le répétiteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 19 heures 30 et 7 heures. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

◆ petit colis, manipulé par le client lui-même gratuit

◆ colis moyen, type valise 2,60 F

◆ gros colis, type malle ou voiture d'enfant 5,10 F

◆ animaux (sauf chien d'aveugle) 5,10 F

ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à 100 F (T.V.A. comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

◆ la date de la course,

◆ le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie,

◆ le nom du client, sauf opposition de celui-ci,

◆ le lieu d'exécution de la prestation (points de chargement et de déchargement),

◆ le décompte détaillé de la course réalisée, à savoir :

heures de chargement et de déchargement,

montant de la course inscrit au compteur,

montant des suppléments éventuellement applicables,

◆ la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule G de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 millimètres sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horo-kilométrique doit être parfaitement visible par la clientèle.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 89-275 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 10 septembre 1990.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-33 du 3 septembre 1990 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le samedi 15 septembre 1990, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Grand Prix Cycliste Amateur de Monaco, organisé par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 septembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 3 septembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-34 du 7 septembre 1990 complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville et abrogeant les dérogations temporaires en vigueur dans le secteur de Monte-Carlo.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation et du stationnement des véhicules en ville (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu les arrêtés municipaux n° 90-17 du 9 avril 1990 et n° 90-25 du 21 juin 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le chiffre 15 de l'article 9 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement en ville est complété comme suit :

« .. un sens unique descendant est instauré sur l'avenue Saint-Michel inférieure dans sa portion comprise entre la rue des Iris et le boulevard des Moulins. »

ART. 2.

Il est créé un chiffre 15 bis à l'article 9 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 ainsi rédigé :

– 15 bis : *boulevard Princesse Charlotte,*

« un sens unique montant est instauré sur le boulevard Princesse Charlotte depuis le carrefour de la Madone jusqu'à son intersection avec l'avenue Saint-Michel inférieure. »

ART. 3.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 90-17 du 9 avril 1990 et n° 90-25 du 21 juin 1990 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 septembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 7 septembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-36 du 11 septembre 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion des travaux de construction du tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la commune de La Turbie, les dispositions figurant au chiffre 10 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

« 10) *Boulevard Rainier III :*

« La circulation est interdite sur le boulevard Rainier III sur une longueur de 100 mètres située immédiatement en amont de son intersection avec l'avenue Pasteur. »

ART. 2.

La disposition qui précède est applicable du lundi 17 septembre 1990 au mercredi 19 décembre 1990 inclus.

ART. 3.

En raison de l'urgence le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 septembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 septembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-208 d'un chef de section à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones, à compter du 1er janvier 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 364/451.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie d'informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'exploitation du traitement informatisé des applications comptables d'un service de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-209 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, à compter du 1er janvier 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 341/484.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien en électronique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder de très bonnes connaissances en commutation électronique, transmission et alimentation énergétique des centraux publics ;
- justifier d'une très bonne expérience dans ces techniques, dans la gestion et la maintenance des systèmes de transmissions internationaux de télécommunications, ainsi qu'une bonne connaissance dans le domaine des radiocommunications et des réseaux de fibres optiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-210 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 18 décembre 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience acquise, par dix années au moins de travail, dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de communications téléphoniques ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-211 d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station côtière Monaco Radio, à compter du 1er janvier 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de communications radio.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-212 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-213 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années en matière d'électricité générale, de travaux de maintenance d'équipements urbains et d'analyse de carburant.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-214 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et ébénisterie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-215 d'un chef-cuisinier au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef-cuisinier au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de restauration collective.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Appel à candidature pour l'immeuble de la zone E sur le terre-plein de Fontvieille (1ère tranche).

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant de la première tranche de la zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville, à compter du lundi 17 septembre 1990 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8h30 à 14h30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 5 octobre 1990.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 septembre 1990.

- 35, boulevard de Belgique, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 septembre 1990.

- 1, rue du Rocher, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 septembre au 1er octobre 1990.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail

Erratum au communiqué n° 90-62 du 17 juillet 1990, paru au « Journal de Monaco » du 27 juillet 1990, relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radiotélévision et de l'équipement ménager à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce électronique, radiotélévision et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Première application au 1^{er} avril 1990

I. - OUVRIERS

Personnel des services techniques

Classification	Catégorie	Coefficent hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre		120	29,50	4 985
Femme de ménage ..		120	29,50	4 985
Manœuvre spécialisé ..		128	29,69	5 018
Ouvrier spécialisé :				
– Sans C.A.P.	O.S. 1	140	29,97	5 065
– Avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	30,46	5 147
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	30,46	5 147
Chauffeur-livreur-installateur	P.2	165	30,59	5 169
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio :				
– débutant 1 ^{ère} année	P.1	162	30,52	5 158
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	170	30,71	5 190
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :				
– débutant 1 ^{ère} année	P.1	150	30,22	5 108
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	165	30,59	5 169
– confirmé pour tous appareils	P.3	190	31,21	5 274
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	230	37,14	6 277

Classification	Catégorie	Coefficent hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Technicien dépanneur radio-télévision :				
– débutant 1 ^{ère} année	P.1	150	30,22	5 108
– après un an de pratique professionnelle ..	P.2	170	30,71	5 190
– confirmé pour tous appareils	P.3	200	32,70	5 526
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	240	38,62	6 526

II. - EMPLOYES

a) Techniciens et agents de maîtrise

Classification	Coefficent hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
– 1 ^{er} échelon	246	39,52	6 679
– 2 ^{ème} échelon	271	43,21	7 303
– 3 ^{ème} échelon	290	46,02	7 778

b) Personnel des services administratifs

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de courses	120	4 985
Employé aux écritures	126	5 010
Téléphoniste standardiste	138	5 058
Dactylographe :		
– débutante	123	4 997
– 1 ^{er} échelon	128	5 018
– 2 ^{ème} échelon	134	5 044
Dactylographe facturière	147	5 096
Sténodactylographe :		
– débutante	128	5 018
– 1 ^{er} échelon	138	5 058
– 2 ^{ème} échelon	147	5 096
Sténodactylographe correspondancière	158	5 143
Secrétaire sténodactylographe ..	185	5 252
Secrétaire de direction	205	5 646
Mécanographe	160	5 147
Employé de comptabilité	138	5 058
Aide-comptable	160	5 147
Comptable :		
– 1 ^{er} échelon	185	5 252
– 2 ^{ème} échelon	212	5 824

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Caissier comptable	200	5 526
Employé de magasin, réception ..	120	4 985
Employé principal ou magasinier :		
- 1er échelon	180	5 231
- 2ème échelon	205	5 646
Chef de magasin	209	5 750
Vendeur :		
- débutant	130	5 027
- confirmé	150	5 108
- qualifié 1er échelon	170	5 190
- qualifié 2ème échelon	190	5 274
Acheteur	230	6 277

III. - CADRES

Classification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	6 900
Agent technique de contrôle ...	271	7 303
Agent technique de bureau d'études	271	7 303
Sous-chef de vente	290	7 778
Chef comptable	320	8 538
Chef de prospection	320	8 538
Chef de groupe	320	8 538
Chef du personnel	320	8 538
Chef de secteur	345	9 163
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente	350	9 286
Chef de service des achats	360	9 536
Chef de vente	380	10 036
Chef de service comptabilité ...	380	10 036
Attaché de direction	400	10 540
Directeur commercial	450	11 797

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemple :

Classification	Coef. ficient	Valeur du point (en francs)	Salaire mensuel minimum (en francs)
Technicien dépanneur radio-télévision	170	30,53	5 190
Chef comptable	320	26,68	8 538

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	41,54	200	27,63
123	40,63	205	27,54
126	39,76	209	27,51
128	39,20	212	27,47
130	38,67	230	27,29
134	37,64	240	27,19
138	36,65	246	27,15
140	36,18	250	27,10
147	34,67	255	27,06
150	34,05	271	26,95
158	32,55	290	26,82
160	32,17	320	26,68
162	31,84	345	26,56
165	31,33	350	26,53
170	30,53	360	26,49
180	29,06	380	26,41
185	28,39	400	26,35
190	27,76	450	26,22

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 ($27,10 \times 250 = 6 775$ F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti :

- horaire : 29,50 F ;

- mensuel : 4 985 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} avril 1990.

Deuxième application au 1^{er} juillet 1990

I. - OUVRIERS
Personnel des services techniques

Classification	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre		120	30,67	5 184
Femme de ménage ..		120	30,67	5 184
Manœuvre spécialisé ..		128	30,88	5 219
Ouvrier spécialisé :				
- Sans C.A.P.	O.S. 1	140	31,17	5 268
- Avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	31,68	5 354
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	31,68	5 354
Chauffeur-livreur-installateur	P.2	165	31,81	5 376

Classification	Caté- gorie	Coef- ficient hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio :				
- débutant 1ère année	P.1	162	31,74	5 364
- après un an de prati- que professionnelle ..	P.2	170	31,94	5 398
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1ère année	P.1	150	31,43	5 312
- après un an de prati- que professionnelle ..	P.2	165	31,81	5 376
- confirmé pour tous appareils	P.3	190	32,46	5 485
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	230	38,62	6 527
Technicien dépanneur radio-télévision :				
- débutant 1ère année	P.1	150	31,43	5 312
- après un an de prati- que professionnelle ..	P.2	170	31,94	5 398
- confirmé pour tous appareils	P.3	200	34,01	5 748
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	240	40,16	6 787

II. - EMPLOYES

a) Techniciens et agents de maîtrise

Classification	Coef- ficient hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1 ^{er} échelon	246	41,11	6 947
- 2 ^{ème} échelon	271	44,95	7 596
- 3 ^{ème} échelon	290	47,86	8 088

b) Personnel des services administratifs

Classification	Coef- ficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Garçon de courses	120	5 184
Employé aux écritures	126	5 210
Téléphoniste-standardiste	138	5 261
Dactylographe :		
- débutante	123	5 198
- 1 ^{er} échelon	128	5 219
- 2 ^{ème} échelon	134	5 246

Classification	Coef- ficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
Dactylographe facturière	147	5 301
Sténodactylographe :		
- débutante	128	5 219
- 1 ^{er} échelon	138	5 261
- 2 ^{ème} échelon	147	5 301
Sténodactylographe correspon- dancière	158	5 348
Secrétaire sténodactylographe ..	185	5 463
Secrétaire de direction	205	5 871
Mécanographe	160	5 354
Employé de comptabilité	138	5 261
Aide-comptable	160	5 354
Comptable :		
- 1 ^{er} échelon	185	5 463
- 2 ^{ème} échelon	212	6 057
Caissier comptable	200	5 748
Employé de magasin, réception ..	120	5 184
Employé principal ou magasi- nier :		
- 1 ^{er} échelon	180	5 440
- 2 ^{ème} échelon	205	5 871
Chef de magasin	209	5 979
Vendeur :		
- débutant	130	5 229
- confirmé	150	5 312
- 1 ^{er} échelon	170	5 398
- 2 ^{ème} échelon	190	5 485
Acheteur	230	6 527

III. - CADRES

Classification	Coef- ficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h) (en francs)
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	7 176
Agent technique de contrôle	271	7 596
Agent technique de bureau d'études	271	7 596
Sous-chef de vente	290	8 088
Chef comptable	320	8 880
Chef de prospection	320	8 880
Chef de groupé	320	8 880
Chef du personnel	320	8 880
Chef de secteur	345	9 529
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente	350	9 657
Chef de service des achats	360	9 918
Chef de vente	380	10 439
Chef de service de comptabilité ..	380	10 439
Attaché de direction	400	10 960
Directeur commercial	450	12 272

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	43,20	200	28,74
123	42,26	205	28,64
126	41,35	209	28,61
128	40,77	212	28,57
130	40,22	230	28,38
134	39,15	240	28,28
138	38,12	246	28,24
140	37,63	250	28,18
147	36,06	255	28,14
150	35,41	271	28,03
158	33,85	290	27,89
160	33,46	320	27,75
162	33,11	345	27,62
165	32,58	350	27,59
170	31,75	360	27,55
180	30,22	380	27,47
185	29,53	400	27,40
190	28,87	450	27,27

Exemple :

Classification	Coef- ficient	Valeur du point (en francs)	Salaire mensuel minimum (en francs)
Technicien dépanneur radio-télévision	170	31,75	5 398
Chef comptable	320	27,75	8 880

Montant maximum de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 ($28,18 \times 250 = 7 045$ F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti :

- horaire : 30,68 F

- mensuel : 5 184 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1990 :

- salaire horaire : 31,28 F

- salaire mensuel : (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-73 du 6 septembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter du 1er juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 13 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Commercial	Gestionnaire technico-commercial	6	200	8.132
Cadre	Commercial	Chargé de clientèle (cadre 2)	7	230	9.352
Cadre	Commercial	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Chargé de clientèle (cadre 3)	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Fondé de pouvoir A	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Non-cadre	Commercial	Employé de service commercial débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Commercial	Employé de service commercial	2	130	5.286
Non-cadre	Commercial	Chargé de clientèle 1	3	140	5.692
Non-cadre	Commercial	Chargé de clientèle 2	4	150	6.099
TSE	Commercial	Chargé de clientèle (TSE)	5	180	7.319
Cadre	Comptabilité	Comptable (cadre)	6	200	8.132
Cadre	Comptabilité	Chef comptable adjoint	7	230	9.352
Cadre	Comptabilité	Chef comptable	8	260	10.572
Cadre	Comptabilité	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Non-cadre	Comptabilité	Aide-comptable débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Comptabilité	Aide-comptable/teneur de livres	2	130	5.266
Non-cadre	Comptabilité	Comptable 1	3	140	5.692
Non-cadre	Comptabilité	Comptable 2	4	150	6.099
TSE	Comptabilité	Comptable (TSE)	5	180	7.319
Cadre	Informatique	Analyste 1	6	200	8.132
Cadre	Informatique	Analyste 2	7	230	9.352
Cadre	Informatique	Chef de projets informatiques	8	260	10.572

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Informatique	Ingénieur informaticien	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Responsable d'exploitation	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Responsable de l'informatique	9	300	12.198
Non-cadre	Informatique	Opérateur	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Informatique	Opérateur de saisie débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Informatique	Pupitreur débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Informatique	Opérateur de saisie	2	130	5.286
Non-cadre	Informatique	Pupitreur	2	130	5.286
Non-cadre	Informatique	Analyste-programmeur 1	3	140	5.692
Non-cadre	Informatique	Analyste-programmeur 2	4	150	6.099
TSE	Informatique	Analyste-programmeur (TSE)	5	180	7.319

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Moyens généraux	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Moyens généraux	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Moyens généraux	Chef de service	8	260	10.572
Cadre	Moyens généraux	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Non-cadre	Moyens généraux	Coursier	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Employé d'entretien	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Employé de service courrier	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Chauffeur	2	130	5.286
Non-cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil	2	130	5.286
Non-cadre	Moyens généraux	Standardiste débutante	2	130	5.286
Non-cadre	Moyens généraux	Prép. à l'accueil / standardiste	3	140	5.692
Non-cadre	Moyens généraux	Agent de moyens généraux	4	150	6.099
TSE	Moyens généraux	Agent de moyens généraux (TSE)	5	180	7.319
Cadre	Secrétariat	Secrétaire (cadre 1)	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Secrétaire de direction A	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Secrétariat	Secrétaire de direction B	7	230	9.352
Cadre	Secrétariat	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Secrétariat	Fondé de pouvoir A	8	260	10.572
Cadre	Secrétariat	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Non-cadre	Secrétariat	Dactylographe débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Secrétariat	Sténodactylographe débutante	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Secrétariat	Dactylographe	2	130	5.286
Non-cadre	Secrétariat	Sténodactylographe	2	130	5.286
Non-cadre	Secrétariat	Secrétaire 1	3	140	5.692
Non-cadre	Secrétariat	Secrétaire 2	4	150	6.099
TSE	Secrétariat	Secrétaire (TSE)	5	180	7.319
Cadre	Technique	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Technique	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Technique	Actuaire	8	260	10.572
Cadre	Technique	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Technique	Chef de service	8	260	10.572

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Technique	Fondé de pouvoir A	8	260	10.572
Cadre	Technique	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Non-cadre	Technique	Aide-rédacteur	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Technique	Archiviste	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Technique	Employé de bureau	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Technique	Rédacteur débutant	2	130	5.286
Non-cadre	Technique	Rédacteur 1	3	140	5.692
Non-cadre	Technique	Rédacteur 2	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur contentieux	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur R.I.	4	150	6.099
TSE	Technique	Rédacteur (TSE)	5	180	7.319
Cadre	Commercial	Gestionnaire technico-commercial	6	200	8.132
Cadre	Commercial	Chargé de clientèle (Cadre 2)	7	230	9.352
Cadre	Commercial	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Chargé de clientèle (Cadre 3)	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Fondé de pouvoirs B	9	300	12.198
Cadre	Comptabilité	Comptable (Cadre)	6	200	8.132

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Comptabilité	Chef comptable adjoint	7	230	9.352
Cadre	Comptabilité	Chef comptable	8	260	10.572
Cadre	Comptabilité	Fondé de pouvoirs B	9	300	12.198
Cadre	Informatique	Analyste 1	6	200	8.132
Cadre	Informatique	Analyste 2	7	230	9.352
Cadre	Informatique	Chef de projets informatiques	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Ingénieur informaticien	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Responsable d'exploitation	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Responsable de l'informatique	9	300	12.198
Cadre	Moyens généraux	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Moyens généraux	Chef de service adjoint	7	230	9.352

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Moyens généraux	Chef de service	8	260	10.572
Cadre	Moyens généraux	Fondé de pouvoirs B	9	300	12.198
Cadre	Secrétariat	Secrétariat (cadre 1)	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Secrétaire de direction A	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Secrétariat	Secrétaire de direction B	7	230	9.352
Cadre	Secrétariat	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Secrétariat	Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Cadre	Secrétariat	Fondé de pouvoirs B	9	300	12.198
Cadre	Technique	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Technique	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Technique	Actuaire	8	260	10.572
Cadre	Technique	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Technique	Chef de service	8	260	10.572
Cadre	Technique	Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Cadre	Technique	Fondé de pouvoirs B	9	300	12.198
Non-cadre	Commercial	Employé de service com. débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Commercial	Employé de service commercial	2	130	5.286
Non-cadre	Commercial	Chargé de clientèle 1	3	140	5.692
Non-cadre	Commercial	Chargé de clientèle 2	4	150	6.099
Non-cadre	Comptabilité	Aide-comptable débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Comptabilité	Aide-comptable / Teneur de livres	2	130	5.286
Non-cadre	Comptabilité	Comptable 1	3	140	5.692
Non-cadre	Comptabilité	Comptable 2	4	150	6.099
Non-cadre	Informatique	Opérateur	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Informatique	Opérateur de saisie débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Informatique	Pupitreur débutant	1	Salaire de base	5.070
Non-cadre	Informatique	Opérateur de saisie	2	130	5.286

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Non-cadre	Informatique	Pupitreur	2	130	5.286
Non-cadre	Informatique	Analyste-programmeur 1	3	140	5.692
Non-cadre	Informatique	Analyste-programmeur 2	4	150	6.099
Non-cadre	Moyens généraux	Coursier	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Employé d'entretien	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Employé de service courrier	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil débutant	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Moyens généraux	Chauffeur	2	130	5.286
Non-cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil	2	130	5.286
Non-cadre	Moyens généraux	Standardiste débutante	2	130	5.286
Non-cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil / Standardiste	3	140	5.692
Non-cadre	Moyens généraux	Agent de moyens généraux	4	150	6.099
Non-cadre	Secrétariat	Dactylographe débutant	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Secrétariat	Sténodactylographe débutante	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Secrétariat	Dactylographe	2	130	5.286
Non-cadre	Secrétariat	Sténodactylographe	2	130	5.286
Non-cadre	Secrétariat	Secrétaire 1	3	140	5.692
Non-cadre	Secrétariat	Secrétaire 2	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Aide-rédacteur	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Technique	Archiviste	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Technique	Employé de bureau	1	salaire de base	5.070
Non-cadre	Technique	Rédacteur débutant	2	130	5.286
Non-cadre	Technique	Rédacteur 1	3	140	5.692

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Non-cadre	Technique	Rédacteur 2	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur contentieux	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur R.I.	4	150	6.099
T.S.E.	Commercial	Chargé de clientèle (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Comptabilité	Comptable (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Informatique	Analyste-programmeur (T.S.E.)	5	180	7.319

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
T.S.E.	Moyens généraux	Agents de moyens généraux (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Secrétariat	Secrétaire (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Technique	Rédacteur (T.S.E.)	5	180	7.319
Non-Cadre	Comptabilité	Aide-comptable débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Technique	Aide-rédacteur	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Technique	Archiviste	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Moyens généraux	Coursier	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Secrétariat	Dactylographe débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Moyens généraux	Employé d'entretien	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Technique	Employé de bureau	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Commercial	Employé de service comm. débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Moyens généraux	Employé de service courrier	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Informatique	Opérateur	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Informatique	Opérateur de saisie débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Informatique	Pupitreur débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Secrétariat	Sténodactylographe débutant	1	saire de base	5.070
Non-Cadre	Comptabilité	Aide-compt./teneur de livres	2	130	5.286
Non-Cadre	Moyens généraux	Chauffeur	2	130	5.286
Non-Cadre	Secrétariat	Dactylographe	2	130	5.286
Non-Cadre	Commercial	Employé de service commercial	2	130	5.286
Non-Cadre	Informatique	Opérateur de saisie	2	130	5.286
Non-Cadre	Moyens généraux	Préposé à l'accueil	2	130	5.286
Non-Cadre	Informatique	Pupitreur	2	130	5.286
Non-Cadre	Technique	Rédacteur débutant	2	130	5.286
Non-Cadre	Moyens généraux	Standardiste débutante	2	130	5.286
Non-Cadre	Secrétariat	Sténodactylographe	2	130	5.286
Non-Cadre	Informatique	Analyste-programmeur 1	3	140	5.692
Non-Cadre	Commercial	Chargé de clientèle 1	3	140	5.692
Non-Cadre	Comptabilité	Comptable 1	3	140	5.692

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Non-cadre	Moyens généraux	Prép. à l'accueil/standardiste	3	140	5.692
Non-cadre	Technique	Rédacteur 1	3	140	5.692
Non-cadre	Secrétariat	Secrétaire 1	3	140	5.692
Non-cadre	Moyens généraux	Agent de moyens généraux	4	150	6.099
Non-cadre	Informatique	Analyste-programmeur 2	4	150	6.099
Non-cadre	Commercial	Chargé de clientèle 2	4	150	6.099
Non-cadre	Comptabilité	Comptable 2	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur 2	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur contentieux	4	150	6.099
Non-cadre	Technique	Rédacteur R.I.	4	150	6.099
Non-cadre	Secrétariat	Secrétaire 2	4	150	6.099
T.S.E.	Moyens généraux	Agent de moyens généraux (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Informatique	Analyste-programmeur (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Commercial	Chargé de clientèle (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Comptabilité	Comptable (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Technique	Rédacteur (T.S.E.)	5	180	7.319
T.S.E.	Secrétariat	Secrétaire (T.S.E.)	5	180	7.319
Cadre	Informatique	Analyste 1	6	200	8.132
Cadre	Comptabilité	Comptable (cadre)	6	200	8.132
Cadre	Commercial	Gestionnaire technico-commercial	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Secrétaire (cadre 1)	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Secrétaire de direction A	6	200	8.132
Cadre	Moyens généraux	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Secrétariat	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Technique	Sous-chef de service	6	200	8.132
Cadre	Informatique	Analyste 2	7	230	9.352

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Commercial	Chargé de clientèle (cadre 2)	7	230	9.352
Cadre	Comptabilité	Chef comptable adjoint	7	230	9.352
Cadre	Moyens généraux	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Secrétariat	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Technique	Chef de service adjoint	7	230	9.352
Cadre	Secrétariat	Secrétaire de direction B	7	230	9.352
Cadre	Technique	Actuaire	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Attaché de direction	8	260	10.572

Statut	Filière	Poste	Position	Indice	Minimum
Cadre	Secrétariat	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Technique	Attaché de direction	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Chargé de clientèle (cadre 3)	8	260	10.572
Cadre	Comptabilité	Chef comptable	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Chef de projets informatiques	8	260	10.572
Cadre	Moyens généraux	Chef de service	8	260	10.572
Cadre	Technique	Chef de service	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Cadre	Secrétariat	Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Cadre	Technique	Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Ingénieur informaticien	8	260	10.572
Cadre	Informatique	Responsable d'exploitation	8	260	10.572
Cadre	Commercial	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Cadre	Comptabilité	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Cadre	Moyens généraux	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Cadre	Secrétariat	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Cadre	Technique	Fondé de pouvoir B	9	300	12.198
Cadre	Informatique	Responsable de l'informatique	9	300	12.198

Filière : Technique

Non-cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Aide-rédacteur	1	Salaire de base	5.070
Archiviste	1	Salaire de base	5.070
Employé de bureau	1	Salaire de base	5.070
Rédacteur débutant	2	130	5.286
Rédacteur 1	3	140	5.692
Rédacteur 2	4	150	6.099
Rédacteur contentieux	4	150	6.099
Rédacteur R.I.	4	150	6.099

T.S.E.	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Rédacteur (T.S.E.)	5	180	7.319

Cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Sous-chef de service	6	200	8.132
Chef de service adjoint	7	230	9.352
Actuaire	8	260	10.572
Attaché de direction	8	260	10.572
Chef de service	8	260	10.572
Fondé de pouvoir A	8	260	10.572
Fondé de pouvoir B	9	300	12.198

Filière : Commercial

Non-cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Employé de service commercial débutant	1	Salaire de base	5.070
Employé de service commercial	2	130	5.286
Chargé de clientèle 1	3	140	5.692
Chargé de clientèle 2	4	150	6.099

T.S.E. Techniciens supérieurs et/ou encadrement	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Chargé de clientèle (T.S.E.)	5	180	7.319

Cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Gestionnaire technico-commercial	6	200	8.132
Chargé de clientèle (cadre 2)	7	230	9.352
Attaché de direction	8	260	10.572
Chargé de clientèle (cadre 3)	8	260	10.572
Fondé de pouvoirs A	8	260	10.572
Fondé de pouvoirs B	9	300	12.198

Filière : Moyens généraux

Non-cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Coursier	1	Salaire de base	5.070
Employé d'entretien	1	Salaire de base	5.070
Employé de service courrier	1	Salaire de base	5.070
Préposé à l'accueil débutant	1	Salaire de base	5.070
Chauffeur	2	130	5.286
Préposé à l'accueil	2	130	5.286
Standardiste débutante	2	130	5.286
Préposé à l'accueil, standardiste	3	140	5.692
Agent de moyens généraux	4	150	6.099

T.S.E.	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Agent de moyens généraux (T.S.E.)	5	180	7.319

Cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Sous-chef de service	6	200	8.132
Chef de service adjoint	7	230	9.352
Chef de service	8	260	10.572
Fondé de pouvoir B	9	300	12.198

Filière : Comptabilité

Non-cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Aide-comptable débutant	1	Salaire de base	5.070
Aide-comptable, teneur de livres	2	130	5.286
Comptable 1	3	140	5.692
Comptable 2	4	150	6.099

T.S.E.	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Comptable (T.S.E.)	5	180	7.319

Cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Comptable (cadre)	6	200	8.132
Chef comptable adjoint	7	230	9.352
Chef comptable	8	260	10.572
Fondé de pouvoir B	9	300	12.198

Filière : Informatique

Non-cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Opérateur	1	Salaire de base	5.070
Opérateur de saisie débutant	1	Salaire de base	5.070
Pupitreur débutant	1	Salaire de base	5.070
Opérateur de saisie	2	130	5.286
Pupitreur	2	130	5.286
Analyste-programmeur 1	3	140	5.692
Analyste-programmeur 2	4	150	6.099

T.S.E.	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Analyste-programmeur (T.S.E.)	5	180	7.319

Cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Analyste 1	6	200	8.132
Analyste 2	7	230	9.352
Chef de projets informatiques	8	260	10.572
Ingénieur informaticien	8	260	10.572
Responsable d'exploitation	8	260	10.572
Responsable de l'informatique	9	300	12.198

Filière : Secrétariat

Non-cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Dactylographe débutant	1	Salaire de base	5.070
Sténodactylographe débutante	1	Salaire de base	5.070
Dactylographe	2	130	5.286
Sténodactylographe	2	130	5.286
Secrétaire 1	3	140	5.692
Secrétaire 2	4	150	6.099

T.S.E.	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Secrétaire (T.S.E.)	5	180	7.319

Cadres	Position	Indice	Salaire mensuel minimum garanti (en francs)
Secrétaire (cadre 1)	6	200	8.132
Secrétaire de direction A	6	200	8.132
Sous-chef de service	6	200	8.132
Chef de service adjoint	7	230	9.352
Secrétaire de direction B	7	230	9.352
Attaché de direction	8	260	10.572
Fondé de pouvoir A	8	260	10.572
Fondé de pouvoir B	9	300	12.198

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 90-104.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-106.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Perc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club
les 14 et 15 septembre, à 21 h,
Soirées « Sport, Dance and Video »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs à compter du 22 septembre,
Magic Nights n° 4

Hôtel Hermitage
le 23 septembre, à 20 h 30,
Soirée du Rallye « Monte-Carlo Dash 1990 »
au profit de l'association « Monaco Aide et Présence »

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 18 septembre,
« La forêt sans terre »
du 19 au 25 septembre,
« Au pays des mille rivières »

Jetée Nord du Port de Monaco
les 15 et 22 septembre, à 21 h,
Jazz on the Rocks (Jazz à la carte)

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 29 septembre,
Exposition d'aquarelles, huiles et pastels de *Jean-Claude Ellena*

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
jusqu'au 15 septembre,
34ème Rendez-Vous des Assureurs
du 17 au 20 septembre,
ESOMAR
du 21 au 30 septembre,
ICAA/Airport Fair

Centre de Rencontres Internationales
les 17 et 18 septembre,
ITPA

Hôtel de Paris
du 17 au 21 septembre,
Groupe Goodyear
du 18 au 24 septembre,
WVLA Incentive
du 18 au 25 septembre
Guarantee Mutual Life Incentive
jusqu'au 19 septembre
Incentive Synoptics Communication
jusqu'au 20 septembre,
Incentive Coleman Heating

Hôtel Hermitage
jusqu'au 17 septembre,
Réunions Hambro
du 19 au 27 septembre,
Incentive KRBK

les 23 et 24 septembre,
Convention Dash Monte-Carlo

Hôtel Mirabeau
du 15 au 17 septembre,
Convention Royal Express

Hôtel Loews
jusqu'au 15 septembre,
Peugeot France
du 22 au 26 septembre,
L'Oréal U.K.

du 22 au 29 septembre,
Hyperion

Hôtel Abela
jusqu'au 14 septembre,
Réunions Columbus
jusqu'au 16 septembre
Inner-Fashion

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 15 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football 1ère Division
Monaco-Lille

Monte-Carlo Golf Club
le 16 septembre,
Coupe Ira Senz - Stableford

Place du Casino
le 19 septembre, à partir de 18 h 45,
arrivée du 7ème Rallye des voitures anciennes
(3ème Trophée Nazareno Gabrielli)
le 23 septembre, vers 16 h,
arrivée du Rallye « Monte-Carlo Dash 1990 ».

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 août 1990, enregistré, le nommé :

— NARDI Ezio, né le 1er janvier 1944 à Arcugnano (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 octobre 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de tentative d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 août 1990, enregistré, la nommée :

- ADEL Madeleine, née le 15 février 1942 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 octobre 1990, à 9 heures, sous la prévention d'escroqueries, vol, violences et voies de fait.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325, 236 alinéa 1 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 avril 1990, par le notaire soussigné, Mme Marie-France CARDI, commerçante, épouse de M. Christian AUDIBERT, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, a renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1990, à M. Christian AUDIBERT son époux, demeurant 2, rue des Roses, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de « BAR CYRNOS », exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « PEGOIANI & GIANOGLIO »

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1990,

Monsieur Francesco PEGOIANI, directeur d'Agence de Publicité, demeurant et domicilié à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 31, avenue Princesse Grace, célibataire.

et Madame Carole Claire Ginette COSTA - VON KRALIK MEYERSWALDEN, sans profession, épouse de Monsieur Luigi GIANOGLIO, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 9, avenue Président J.F. Kennedy.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La création, la réalisation, la représentation et la vente de toutes études et projets destinés à la publicité et la promotion d'images ;

- La gestion et l'administration de budgets publicitaires ;

- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : « PEGOIANI et GIANOGLIO ».

Et la dénomination commerciale est « GROUPE PUBLIC RELATION », en abrégé « G.P.R. ».

La durée de la société est de cinquante années à compter du 30 août 1990.

Le siège social a été fixé à Monaco, 27, quai Albert 1er « Ermanno Palace ».

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs est divisé en mille parts de mille francs chacune, appartenant à raison de 500 parts à Monsieur PEGOIANI, numérotées de 1 à 500 et à raison de 500 parts à Madame GIANOGLIO, numérotées de 501 à 1.000.

La société est gérée et administrée par M. PEGOIANI et Mme GIANOGLIO.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 septembre 1990.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Crovetto, en date du 1^{er} juin 1990, Mlle Raymondé COLOMBERT, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, a cédé à Mme Elisabeth LILLO, épouse de M. Alain RENNERT, demeurant à Beausoleil 9, avenue d'Alsace, tous ses droits sur le bail concernant un local commercial portant le numéro 21 dans la galerie Charles Despeaux, sise au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les délais légaux.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« MONACO CONGRES ET TOURISME »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 18 mai 1990, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « MONACO CONGRES ET TOURISME » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction) »

« La société a pour objet :

« L'organisation de congrès, réunions internationales, rencontres professionnelles, etc... ainsi que toutes activités touristiques (voyages, séjours, excursions, prestations de services, location de voitures avec ou sans chauffeur, etc...) et généralement toutes opérations s'y rattachant directement.

2^o) - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 18 juin 1990.

3^o) - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 30 août 1990, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 10 septembre 1990.

4^o) - Expéditions de chacun des actes précités des 18 juin 1990 et 10 septembre 1990 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
dénommée
**« SOCIETE D'ETUDES
ET DE REALISATIONS OPTIQUES
ET ANALYTIQUES »**
en abrégé « S.E.R.O.A. »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, La Ruche, 6, rue de l'Industrie, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 1990, ont décidé :

- la modification de l'article deux des statuts relatif à l'objet social.

- la modification de l'article six des statuts.

- et l'augmentation de 1.200.000 francs pour le porter de son montant actuel de 300.000 francs à la somme de 1.500.000 francs par la création de 12.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles 2, 4 et 6 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 2 (nouvelle rédaction) »

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers et en participation, l'étude, la fabrication et le négoce en gros et demi-gros de tout matériel se rattachant aux industries de la mécanique de précision, de l'optique, de l'acoustique, de l'électronique, de tout matériel et mobilier de laboratoire, ainsi que de tous produits et réactifs nécessaires au fonctionnement dudit matériel, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement. »

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS entièrement libéré, divisé en 15.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière

après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »

« ARTICLE 6 (nouvelle rédaction) »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transferts signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur le registre de la société.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Restrictions aux transferts des actions

« Les cessions sont libres entre actionnaires.

« Sous réserve de l'exception mentionnée ci-dessus, tout actionnaire désireux de céder tout ou partie des actions qu'il détient, devra préalablement à toute cession à un tiers en avisant chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant une copie de l'offre de ce tiers cessionnaire de bonne foi (ou le cas échéant de l'offre de bonne foi faite audit tiers), certifiée conforme par la partie désirant céder, ainsi que le nombre de titres à céder et les prix et conditions de la cession projetée.

« Chacun des actionnaires (ci-après désigné(s) "le" ou "les" bénéficiaires), aura alors la faculté d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acquérir la totalité des actions dont il s'agit, soit au prix de l'offre ainsi certifiée conforme au tiers cessionnaire, soit, s'il en fait la demande, à un prix fixé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en la forme des référés.

« Dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification visée au présent alinéa du premier article, le ou les bénéficiaires feront connaître à la partie désirant céder soit individuellement, soit en groupant leur demande d'acquisition, s'ils entendent se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée. La ou les demandes d'acquisition ne pourront porter que sur la totalité des actions en cause.

« En cas de concours de plusieurs demandes d'acquisition, il y aura lieu, sauf accord différent entre les bénéficiaires, à réduction proportionnelle de ces demandes qui seront alors servies au prorata du nombre d'actions appartenant à chaque bénéficiaire par rapport au nombre d'actions appartenant à l'ensemble des bénéficiaires.

« Au cas où le ou les bénéficiaires déciderait(ent) d'exercer ce droit de préemption, il(s) devrait(ent) réaliser ladite acquisition dans un délai de trente jours suivant l'expiration du premier délai susvisé de 15 jours.

« A défaut d'exercice par l'actionnaire saisi du projet de cession du droit de préemption susvisé, dans

ledit délai de 15 jours, ou au cas où à défaut de réalisation définitive de l'acquisition visée à l'alinéa précédent dans le délai de trente jours, l'actionnaire cédant pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant procéder à la cession projetée mais seulement aux termes et conditions contenus dans la notification visée au 2ème paragraphe du présent article.

« Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, un actionnaire aura reçu notification par un autre actionnaire de son intention de céder tout ou partie de ses actions, il aura le droit, s'il ne désire pas exercer son droit de préemption, d'exiger de l'actionnaire cédant que l'acheteur de ses actions acquière également au même prix toutes les actions que lui-même détient. L'actionnaire cédant ne pourra alors réaliser la vente projetée que si l'acquéreur de tout ou partie de ses actions achète également les actions offertes par le ou les actionnaires en ayant fait la demande. »

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 3 mai 1990.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 juillet 1990, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 3 août 1990.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 septembre 1990, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence de même que la modification de l'article 2 relatif à l'objet social et la modification de l'article 6 des statuts.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 3 mai 1990 et 3 septembre 1990 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 février 1990 par le notaire soussigné, M. Charles Alexandre dit Alex LAZZARI, demeurant 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. BESOMBES & DUJARDIN », au capital de 100.000 F, avec siège 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, etc... exploité 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu le 10 septembre 1990 par ledit notaire, M. Maurice GALASSINI et M^{me} Angèle ANSELMINI, son épouse, demeurant 5, Descente du Larvotto, à Monte-Carlo, ont cédé à M. René VIVALDA et M^{me} Jeanne GALLO, son épouse, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de vente de fonds de commerce et d'immeubles, etc... exploité 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RAFAEL HOTELS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAFAEL HOTELS S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social, 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 janvier 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 août 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 août 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 août 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 août 1990),

ont été déposées le 14 septembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'études, de conseils, d'assistance dans le domaine de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle et l'organisation des entreprises et des sociétés filiales du Groupe AFP ainsi que des sociétés dans lesquelles ce Groupe a des participations ;

Ainsi que toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectuées exclusivement pour le compte desdites sociétés à l'exclusion de toutes opérations relevant des activités bancaires ou assimilées.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer

sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de

la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1990.

Monaco, le 14 septembre 1990.

Le Fondateur.

**« SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES »**

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le **MERCREDI 19 SEPTEMBRE 1990**, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le **mardi 18 septembre 1990**, de 14 h 30 à 16 h 30.

**S.A.M.
« SOCIETE MONEGASQUE
D'HOTELLERIE »**

7, Avenue de Grande-Bretagne
MC 98000 - Monte-Carlo

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque « **SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE** » (S.M.H.), ont décidé, conformément à l'article 16 des statuts, la continuation de l'activité de la société, malgré la perte des trois quarts du capital social.

**SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D'INFORMATION
ET DE PRODUCTIONS
AUDIOVISUELLES
« SAMIPA »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de francs
Siège social :
5, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la **SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES « SAMIPA »** sont convoqués pour le **lundi 1er octobre 1990**, à 9 h 15, au siège social en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1989 ;

2°) - Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) - Approbation des comptes ;

4°) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ; Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1990, 1991 et 1992 ;

7°) - Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;

8°) - Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

9°) - Questions diverses.

Les actionnaires devront se réunir, conformément aux statuts, en session extraordinaire, afin de se prononcer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société, vu la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

CLUB DE CHASSE ET EXPLORATION SOUS-MARINE DE MONACO

Nouveau siège social : 6, quai Albert 1er à Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 septembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.512,78 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.896,28 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.126,32 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.026,76 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.382,92 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.120,72 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.571,12 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.249,12 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	92,72 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.030,78
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.091,83 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 septembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.834,58 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD